



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2019DC094

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - TRAVAUX - TRANSFORMATION D'UNE PELOUSE NATURELLE D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHÉTIQUE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles R 2123-1 et R 2131-12,

**VU** la délibération n° 2016\_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**CONSIDÉRANT** que la commune a décidé de transformer la pelouse naturelle d'un terrain de football au complexe sportif des Taillis, en gazon synthétique,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché de travaux,

**CONSIDÉRANT** que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue,

D E C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure avec le groupement société Biffage Route Centre Est (mandataire) domiciliée 8 rue du Dauphiné – CS 74005 – 69964 CORBAS cedex et la société Laquet SAS domiciliée 643 route de Beaurepaire – 26210 LAPEYROUSE MORNAY, un marché pour la transformation de la pelouse naturelle d'un terrain de football, au complexe sportif des Taillis, en gazon synthétique.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dépense fixé à 717 605,46 € TTC sera imputé au chapitre 23 fonction 412 compte 2312 du budget de la Ville.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 11 septembre 2019

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT